



DECISION DU PRESIDENT N°2023-32

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Prestations de levés topographiques dans le cadre de l'aménagement cyclable de l'Euro-vélo 8 -
Sections Montauroux**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation en procédure adaptée référencée sous le numéro 2023TOPO

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise ci-dessous :

OPSIA MEDITERRANEE

Rue Louis Jovet – Résidence La Coupiane – Bâtiment 54
83160 LA VALETTE DU VAR
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : 434 074 209 000 17

Montant :

Les prestations sont rémunérées à prix forfaitaires dont le détail de chaque secteur d'étude est détaillé à l'article 9 de l'acte d'engagement :

- **Montant total HT** **9 960,00 euros**
- **TVA au taux de 20 %**
- **Montant total TTC** **11 952,00 euros**

Durée :

Le présent marché prend effet à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage des prestations et se termine à la date à laquelle le titulaire remet le livrable final.

Les délais d'exécution des prestations sont de 1 mois.

Imputation budgétaire : 2315

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 06 Novembre 2023

René UGO

Président

